



Arrêt

n° 39 258 du 24 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROELANTS qui succède à Me J. M. NKUBANYI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes arrivée dans le Royaume le 1er août 2004 et avez déposé une demande d'asile le 29 avril 2008. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Tutsi.

Née le 24 décembre 1963 à Ndava Ryansoro, vous êtes sans emploi, mariée et mère d'un enfant.

En 2000, votre père est assassiné à son domicile. Vous pensez que les coupables font partie du FNL ou du CNDD – FDD. Après la mort de votre père, vous portez plainte auprès des autorités. Un suspect, [G. N.] est arrêté et détenu. Quant à son frère, [D. K.], qui est également suspecté, il fuit en Tanzanie.

Le 1er août 2004, vous quittez le Burundi pour la Belgique afin de rejoindre votre époux, Attaché de défense à l'Ambassade du Burundi. Vous bénéficiez du statut diplomatique. Après votre départ, c'est votre frère [L.] qui poursuit l'affaire concernant l'assassinat de votre père.

En octobre 2006, [G. N.] est amnistié et libéré. En novembre 2006, vous contactez un avocat pour entamer une procédure de divorce. En juillet 2007, souffrant d'une affection grave ne pouvant être soignée dans votre pays d'origine, vous décidez d'introduire une demande de régularisation. En août 2007, votre mari achève sa mission en Belgique et regagne le Burundi alors que vous décidez de rester pour vous soigner.

En septembre 2007, [D. K.] rentre d'exil et s'installe sur les terres de votre famille. Les deux frères menacent alors votre frère et vous même, vous accusant d'envoyer de l'argent à votre frère pour que celui-ci les poursuive. [L.] porte plainte au bureau communal mais aucune suite n'est donnée.

Le 16 avril 2008, vous apprenez via un courrier de votre nièce que le 5 avril 2008, votre frère a été enlevé, tandis qu'un cousin qui vivait avec lui a été assassiné. Vous pensez que votre frère a été emmené par les assassins de votre père.

Craignant alors que ceux-ci n'attendent à votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine, le 29 avril 2008, vous déposez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour dans votre pays suite à des informations données par votre nièce, [E. N.]. Celle-ci, dans un courrier daté du 10 avril 2008, vous annonçait que votre frère [L.] était porté disparu. Sa disparition serait le fait des assassins de votre père qui tentaient depuis quelques temps de s'accaparer des biens de votre famille. Or, ce courrier n'atteste en rien des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, un tel courrier privé ne saurait être retenu, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité, la fiabilité et la sincérité de son signataire. De plus, l'absence de qualités objectives du signataire de ce courrier ne permet en rien d'affirmer que l'information que celui-ci fournit soit digne de foi. Par ailleurs, un tel document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

En effet, le Commissariat général relève qu'à la lecture de ce courrier, votre nièce fait état du procès de « **grand-mère** ». Or, vous avez déclaré que le procès dont vous subissez encore aujourd'hui les conséquences, concernait l'assassinat de votre **père**, votre mère étant décédée de mort naturelle en 2005. Votre nièce indique également qu'un certain [Le.], contre lequel vous aviez porté plainte, a été relâché. Or, à aucun moment au cours de la procédure, vous n'avez mentionné cette personne. En effet, vous avez uniquement parlé des deux frères, [G. N.] et [D. K.] (audition p. 12). Ces divers constats amènent le Commissariat général à considérer vos déclarations comme étant non crédibles.

Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que vos autorités nationales ne pourraient pas vous protéger. Le Commissariat général relève que la protection internationale n'est que subsidiaire à celle de votre pays d'origine. Or, dans votre cas, les autorités ont déjà démontré par le passé leur volonté de vous protéger notamment dans l'affaire concernant la mort de votre père puisque vos autorités ont recherché, jugé et emprisonné les coupables. Cela démontre à suffisance que vous pouvez obtenir la protection de vos autorités nationales.

Ensuite, invitée lors de votre audition à transmettre tout document pouvant appuyer vos déclarations, vous répondez que vous ne savez pas si vous pourrez obtenir l'acte de décès de votre père, mais ajoutez que vous pourrez peut être vous procurer les documents concernant le procès (audition p. 12). Cependant, près d'**un an** après votre audition, vous n'avez transmis aucun document alors même que vous êtes en contact avec des membres de votre famille au Burundi, notamment votre nièce qui a vous a envoyé un courrier en avril 2008, courrier à la base de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif) à savoir, une copie de votre carte d'identité diplomatique, une copie de votre passeport diplomatique, une copie du passeport de votre fils [O. A. C.], une copie de votre passeport, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ni votre identité, ni votre nationalité, ni celle de votre fils ne sont remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis 3 mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous souffrez d'une maladie incurable dont le traitement est difficilement accessible dans votre pays d'origine. »

2. La requête

2.1. La requérante sollicite la réformation de la décision querellée et demande, par conséquent, au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil") de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. Elle confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, al. 2, de la Convention signée à Genève le 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après "la Convention de Genève"), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle conteste en substance la pertinence des motifs fondant la décision entreprise.

2.3. La requérante avance qu'elle a fourni un récit largement crédible et que les quelques failles constatées sont imputables à son état de santé.

3. Remarques préliminaires

3.1. En ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen unique est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en se fondant sur la triple circonstance que le récit de la requérante n'est pas crédible, qu'elle reste en défaut d'amener le moindre élément de preuve et qu'elle a la possibilité de recourir à la protection de ses autorités nationales.

4.2. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'absence de crédibilité du récit de la requérante n'est pas valablement contestée par l'intéressée.

4.3. Certes, comme l'explique la requérante en termes de requête, le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu.

4.4. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat

réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Commissaire général peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

4.5. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a décelé deux contradictions entre les déclarations de la requérante et le courrier rédigé par sa nièce.

4.6. Ces contradictions sont établies – la requérante n'en conteste d'ailleurs pas la matérialité - et ne sont pas valablement expliquées en termes de requête. En effet, l'intéressée se contente de les imputer, soit à une erreur de sa nièce, soit à son état de santé défaillant. Ces explications ne sont pas convaincantes. En effet, dès lors que la requérante a, de façon constante, déclaré qu'elle connaissait deux des agresseurs de son père, la contradiction épinglée au sujet de l'identité de celui qu'elle a contribué à faire arrêter ne saurait être considérée comme un simple oubli. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'état de santé de la requérante, bien que préoccupant, serait de nature à expliquer cette contradiction ou omission. Quant au lapsus de sa nièce concernant, soit le procès de la grand-mère de la requérante, soit celui de son père, le Conseil estime qu'il s'agit d'un argument lapidaire, voir péremptoire ; raison pour laquelle il ne peut le retenir. Ces contradictions sont majeures puisqu'elles portent sur des éléments centraux de sa demande d'asile, à savoir la réalité de l'assassinat de son père et du procès qui s'en est suivi; événements à l'origine de la soif de vengeance dont la requérante serait actuellement l'objet.

4.7. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu, non seulement écarter valablement le courrier dont question, mais également conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante, produit à l'appui de sa demande.

4.8. Quant à l'absence d'autre élément de preuve, le Conseil constate qu'à cet égard, la requérante reste en défaut de s'expliquer. Elle fait effectivement état d'une impossibilité pour sa nièce, peu instruite, d'effectuer les démarches nécessaires mais cette explication, à nouveau lapidaire, ne convainc pas : la requérante ne démontre nullement qu'une acuité intellectuelle particulière serait nécessaire pour la bonne conduite de telles démarches. L'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle se trouve dans l'impossibilité de s'adresser à d'autres personnes. Par ailleurs, dès lors que la requérante ne craint pas ses autorités – les menaces dont elle se dit victime émanant de personnes privées –, elle pourrait, elle-même, s'adresser directement à ses autorités pour obtenir des documents.

4.9. Il ressort de cette analyse que les motifs pris du défaut de crédibilité de la requérante et de l'absence d'élément de preuve sont établis et pertinents. Ils suffisent à motiver la décision attaquée.

4.10. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner le motif tiré du caractère subsidiaire de la protection internationale accordée par la Convention de Genève, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent. Cet examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. En conclusion, il y a lieu de considérer que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a également refusé, en prenant l'acte attaqué, d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire. Elle justifie sa position par le fait que la requérante ne l'a pas convaincue qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil rejoint cette analyse, qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique en termes de requête. En effet, dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...]* dans son pays d'origine ».

5.3. La partie défenderesse constate ensuite, sans être contredite sur ce point, que la situation prévalant

actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil rappelle à cet égard que, lorsqu'il est établi qu'un conflit armé a sévi dans un pays, la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. En soi, un cessez-le-feu signifie tout au plus la suspension des hostilités. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient qu'il est satisfait à cette condition en l'espèce. Elle relève une série de signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté du mouvement rebelle et constate l'absence d'affrontement armé sur une période prolongée. Ces constatations, qui, comme déjà signalé, ne sont pas contredites, permettent effectivement au Commissaire général de conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

5.5. A supposer même qu'une violence aveugle persistât encore au Burundi, ainsi que le soutient la partie requérante, le constat de la fin du conflit armé n'en conserverait pas moins sa pertinence. Quant à l'incertitude sur l'avenir du pays, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là de conjectures sans pertinence pour se prononcer sur l'existence actuelle d'un conflit armé.

5.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire qu'elle revendique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix par :

M. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers,

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART

